

# Charte canadienne des droits et libertés



## Alinéa 11a)

Droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qui est reprochée

## OBJET

L'**alinéa 11a**) prévoit deux formes de protection constitutionnelle pour les personnes inculpées :

- 1) Le droit d'être avisé de l'infraction précise qui lui est reprochée
- 2) Le droit d'en être informé sans délai anormal

Ce droit a pour objet de permettre à l'accusé d'être en mesure de préparer une défense pleine et entière et de subir un procès équitable (*R v Lucas*, 1983 CanLII 2948 (NS SC), au para 17).

## Cadre d'analyse



### Être informé

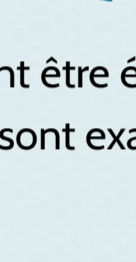
- Ce droit prend naissance seulement lorsque la personne est **inculpée** d'une infraction.
- L'alinéa 11a) exige que l'accusé soit informé dans la langue officielle de son choix (*R c Simard*, 1995 CanLII 1422 (ON CA)).



\* Consultez notre schéma juridique sur l'article 11 de la Charte pour en savoir plus sur la notion de personne « inculpée ». [Cliquez ici!](#)

### Infraction précise

- Le droit d'être informé de l'infraction précise comprend le droit d'être informé de la « substance de l'infraction ainsi que du détail des circonstances de sa commission » (*R c Delaronde*, 1996 CanLII 6332 (QC CA), à la p 13).
- Le ministère public peut porter des accusations connexes additionnelles sans que cela ne contrevienne à l'alinéa 11a) (*R v Cancor Software Corp*, 1990 CanLII 6817 (ON CA)).
- L'alinéa 11a) implique aussi que la loi qui énonce l'infraction ne doit pas être elle-même trop imprécise. Ce critère d'imprécision est important : il doit s'agir d'un manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire (*R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606).



### Délai

Les délais doivent être évalués en fonction des circonstances de chaque cas. Quatre facteurs sont examinés pour déterminer si le délai est anormal.

#### (1) La durée du délai

La période de calcul commence au moment où l'accusation est portée et elle se termine au moment où la personne est informée de l'infraction précise qui lui est reprochée.

– *R c Hill*, 1993 ABCA 26 (CanLII), au para 35

#### (2) La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul du délai

Certains actes de l'accusé peuvent justifier des délais. Notamment, s'il agit sciemment de manière à ce que les autorités ne puissent pas l'aviser de l'infraction qu'on lui reproche.

La personne inculpée peut décider qu'il y aura une renonciation à une période de temps dans le calcul. Cette renonciation ne peut pas être tacite. Elle doit être claire, consentie librement et faite en connaissance de cause du droit auquel il veut renoncer.

– *R c Delaronde*, 1996 CanLII 6332 (QC CA), aux pages 15 et 16

#### (3) Les raisons du délai

Il faut considérer les limites des ressources institutionnelles et les mesures prises par l'accusé et le ministère public. La diligence de ces derniers est pertinente.

– [Chartepédia](#), alinéa 11a)

#### (4) Le préjudice subi par l'accusé

Afin de planifier les décisions importantes affectant sa vie professionnelle et familiale, l'inculpé a le droit d'être informé rapidement de la dénonciation portée contre lui. S'il a subi un préjudice économique résultant du temps excessif pris pour lui en informer, il peut soulever une violation de l'alinéa 11a) de la Charte.

– *R c Delaronde*, [1997] 1 RCS 213

## Décision en bref

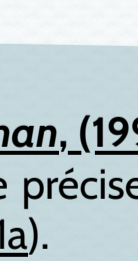
### *R c Delaronde*, 1996 CanLII 6332 (QC CA)

#### Faits

- Le juge de première instance a décidé qu'un délai de 20 mois entre le dépôt de la dénonciation et l'arrestation de l'intimé était déraisonnable.
- Selon le ministère public, au moment où la dénonciation a été faite les policiers ignoraient l'endroit précis où se trouvait la résidence de l'accusé à Kahnawake. De plus, aucun corps de police ne pénétrait sur le territoire de Kahnawake à la suite de la crise d'Oka.

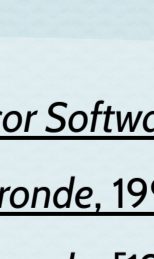
#### Analyse

- L'intimé est devenu un inculpé au sens de l'[article 11](#) de la Charte dès la date de la dénonciation. À compter de ce moment, il bénéficie du droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche.
- La communication peut se faire autrement que par les modes d'interpellation judiciaire prévus au *Code criminel*. L'information aurait pu être communiquée autrement, notamment, par télécopieur ou par téléphone.
- Un délai de 20 mois soulève des doutes quant à son caractère raisonnable et, conséquemment, justifie un examen à la lumière des autres facteurs.
- Seule la longueur du délai ne permet pas d'inférer que l'inculpé a subi un préjudice.
- Dans le cas présent, malgré le délai, l'intimé n'a pas subi de préjudice. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir une entrave au droit protégé par l'[alinéa 11a\)](#) de la Charte.



### Autres décisions importantes

- *R v German*, (1990) 51 CCC (3d) 175 (SK CA) : Si l'accusation ne réfère pas à une date précise d'infraction, cela ne porte pas nécessairement atteinte à l'[alinéa 11a\)](#).
- *R v Cancor Software Corp*, 1990 CanLII 6817 (ON CA) : Les articles 548 et 549 du *Code criminel* permettent au juge d'une enquête préliminaire de renvoyer un accusé à procès pour des infractions punissables par mise en accusation non comprises dans l'acte d'accusation, mais résultant de la même série d'événements. Ces articles ne contreviennent pas à l'[alinéa 11a\)](#).



### Table de jurisprudence

- *R v Cancor Software Corp*, 1990 CanLII 6817 (ON CA)
- *R c Delaronde*, 1996 CanLII 6332 (QC CA)
- *R c Delaronde*, [1997] 1 RCS 213
- *R v German*, (1990) 51 CCC (3d) 175 (SK CA)
- *R v Lucas*, 1983 CanLII 2948 (NS SC)
- *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606
- *R c Simard*, 1995 CanLII 1422 (ON CA)

Découvrez d'autres schémas juridiques sur l'article 11 de la Charte disponibles sur [Jurisource.ca](#) ! ➔ [Cliquez ici](#)

Vous souhaitez perfectionner vos connaissances en droit criminel? Rendez-vous sur [jurisource.ca/cyberapprentissage/](#).

